

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N°11-097/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENQUETES PUBLIQUES

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment son article L.512-20 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 autorisant la société HILTI France, dont le siège social est 4, rue du Docteur Schweitzer (91423) Morangis, l'exploitation dans son établissement situé 2, rue des Frères Farman, sur le territoire de la commune de Magny Les Hameaux (78114), des activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- Dépôt de produits explosifs d'une capacité supérieure à 500 kg - cartouches pour pistolets de scellement (Q = 2 500 kg) - n° 37

Activités soumises à déclaration :

- emploi de matières abrasives - une cabine de sablage - n°1 bis

- stockage de matières, produits ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m³ dans un entrepôt couvert dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m³. Volume des matières entreposées : 15 000 m³. Volume de l'entrepôt : 36 400 m³ - n°183 ter 2°

- dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie compris entre 10 et 100 m³, 10 m³ en petit conditionnements - n°253-B

- traitements chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur à 1 500 litres. Dégraissage de pièces. Le volume total des baignoires est de 720 litres - n°288-2°

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1998 portant acte des déclaration de la société HILTI la société HILTI France située 1, rue Jean Mermoz - Zone Artisanale de Magny Mérantais (78114) Magny Les Hameaux, et mettant à jour le classement des activités de la société sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

Activité soumise à autorisation :

- stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. 2,5 tonnes - n° 1311-2°

Activités soumises à déclaration :

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage et le déca-page. 1 000 litres - n° 2565-2° b
- stockage de matières plastiques, caoutchouc. 150 m³ - n° 2662-2° b
- atelier de charge d'accumulateurs. 25 kW - n° 2925

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 donnant acte à la société HILTI France, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - Rond-Point Mérantais (78778) Magny Les Hameaux de ses déclarations relatives aux activités exercées 2, rue des Frères Farman (78114) Magny Les Hameaux établissant le classement de ladite société ainsi :

Activité soumise à autorisation :

- stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes. Cartouches pour pyromécanismes. Quantité totale de 2,6 tonnes - n° 1311-2

Activités soumises à déclaration :

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, etc... par emploi de liquides halogénés, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l. Volume des cuves de 540 litres - n° 2565-2-b
- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. Puissance maximum de 18,5 kW - n° 2925

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2011 faisant suite à sa visite en date du 14 mars 2011 de la société HILTI France située 2, rue des Frères Farman (78114) Magny Les Hameaux suite à l'incendie survenu le 13 mars 2011 sur le même site ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 13 mars 2011 sur le site exploité par HILTI France ;

CONSIDERANT que les dégâts générés par l'incendie, la durée de l'incendie et les déformations apparentes de certaines structures ne permettent pas d'autoriser l'exploitant à utiliser ses cellules de stockages dans l'état actuel ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en sécurité le site vis à vis de l'impact qu'il pourrait avoir sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de survenue d'un nouveau sinistre, dans la mesure où les dispositifs de détection et d'alarme ne sont plus opérationnels et où les moyens de lutte contre l'incendie ont été consommés

CONSIDERANT l'urgence d'intervenir compte tenu des risques en cas de survenue d'un nouvel incendie ou de pollution des sols et des eaux qui pourraient en résulter ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations et l'état actuel des bâtiments de la société HILTI France située 2, rue des Frères Farman (78114) Magny Les Hameaux sont incompatibles avec le maintien de l'ensemble des activités de stockage (rubriques n°1311-2, n°2662, n°2663-2, et n°1510 de la nomenclature des installations classées) tant que la sécurité des installations n'est pas assurée ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'environnement susvisé, de prescrire immédiatement à la Société HILTI France la mise en œuvre de mesures conservatoires d'urgence destinées à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 dudit Code ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est prononcé la suspension de l'ensemble des activités de stockage (rubriques n°1311-2, n°2662, n°2663-2, et n°1510 de la nomenclature des installations classées) autorisées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000, tant que la sécurité des installations n'est pas assurée. Les cellules de stockage des produits pyrotechniques et des aérosols sont mises en sécurité soit par une remise en service du système de détection et de lutte contre l'incendie, soit par une évacuation, dans le respect des règles de sécurité, de ces produits.

Dans le cas d'une évacuation de ces produits, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des établissements destinataires des produits et les quantités qui y sont transférées.

ARTICLE 2 – Un contrôle des installations électriques de la zone SAV est réalisé avant la reprise des activités de cette zone.

ARTICLE 3 – Le stock de palettes vides présent dans la zone d'expédition doit être évacué à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 4 - L'élimination des déchets et eaux pollués générés par l'accident doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée et les justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - La société HILTI France transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'accident, contenant une analyse des causes de l'accident, retraçant la chronologie des faits et les conséquences de l'accident.

ARTICLE 6 – Délais et voie de recours

Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le Maire de Magny Les Hameaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 MARS 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GUILLET